



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°101 AU N°107 COURS DE L'EUROPE
(AU DROIT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR
SITUÉS AU N°107 COURS DE L'EUROPE)

DU 03 OCTOBRE 2023 AU 7 DECEMBRE 2023

PL/BM

APM 23/2191

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS FJ CONCEPT, représentée par son président Jérôme Favre et sa directrice Kathy JAUD (SIRET N° 978 256 584 00019), sise au n°107 Cours de l'Europe à 17200 ROYAN, en date du 12 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement intérieur d'un bâtiment existant situé au n°107 Cours de l'Europe, l'entreprise FJ CONCEPT (1720 ROYAN) sera autorisée à réserver un espace de stationnement du n°101 au n°107 Cours de l'Europe, du 3 octobre 2023 au 7 décembre 2023, de 07h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°101 au n°107 Cours de l'Europe, au droit des travaux situés au n°107 Cours de l'Europe, du 3 octobre 2023 au 7 décembre 2023, de 07h30 à 18h00.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement des véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
- inférieur ou égal à 7 jours : 12,40 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 28,10 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

MISE EN LIGNE LE 27-09-2023

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 septembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 septembre 2023